DELIBERATION N° CR 20-07
DU 1er février 2007

Approbation de conventions types pour des opérations ponctuelles dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies locales et renouvelables

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
002401 | 02 FEV 2007
C.R.I.F

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU Le Code Général des collectivités territoriales ;
VU Le Code de l'environnement ;
VU Le règlement budgétaire et financier de la Région ;
VU La délibération CR 15-00 du 4 mai 2000 approuvant le plan régional de la qualité de l'air transmis par le Préfet de Région par courrier du 17 mars 2000 ;
VU La délibération CR 06-01 du 23 janvier 2001 relative à l'action régionale en faveur de la reconstitution du patrimoine arbustif et arboré francilien et de la filière bois ;
VU La délibération CR 10-01 du 5 avril 2001 relative à l'action régionale en faveur du logement – mise en œuvre du contrat de plan et adaptation de certains dispositifs ;
VU La délibération CR 44-06 du 17 mai 2006 relative au plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire ;
VU Le budget 2007 de la Région Ile-de-France ;
VU Le rapport CR 20-07 présenté par monsieur le président du Conseil Régional d'Ile-de-France
VU L'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
VU L'avis de la Commission des Finances, de l'Administration Générale et du Plan,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide dans le cadre de la mise en oeuvre de la délibération CR 44-06 relative au plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire d'approuver les conventions types suivantes jointes à la délibération :

- Convention type relative à des études
- Convention type relative à des travaux
- Convention type relative à des actions de sensibilisation et de formation

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 02 FEV. 2007

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE N°1 A LA DELIBERATION

CONVENTION POUR *[INTITULE DE L'ETUDE]*
ENTRE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
ET *[BENEFICIAIRE]*

La Région d'Ile-de-France,
dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON
en vertu de la délibération n° CP ***[référence du rapport]*** du ***[date de la CP]***
ci-après dénommée " la Région ",

d'une part,

[Bénéficiaire]**,**
dont le siège est situé ***[adresse du siège du bénéficiaire]***
représentée par son ***[Titre et identité du signataire de la convention]***,
ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Après avoir rappelé la délibération de la Région CR 44-06 du 17 mai 2006, relative au plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire sur la période 2006 – 2010,

Sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation de ***[intitulé de l'étude]***, participant à la réalisation du ***[X]***ème objectif intitulé ***[« titre de l'objectif »]***.

ARTICLE 2 – Détermination du montant de la subvention régionale

Le montant de la subvention régionale est apprécié au regard des autres financements publics présentés par le maître d'ouvrage dans le budget prévisionnel conformément au règlement d'attribution adopté par la délibération CR 44-06 du 17 mai 2006.

[Tableau récapitulant la nature de l'opération, les investissements, le taux d'aide et le montant de la subvention]

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Région comprise) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total subventionnable hors taxe du projet.

ARTICLE 3 – Echéancier de réalisation

Pour les opérations retenues, l'échéancier de réalisation figure dans le tableau ci-joint :

[Echéancier de réalisation]

ARTICLE 4 – Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente de la Région d'Ile-de-France,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
  - du maître d'ouvrage
  - de la Région
  - ***[Inscrire les autres membres du comité de pilotage]***
- remettre une copie des études à la Région d'Ile-de-France

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir au moins une fois durant la durée de la présente convention pour suivre ***[l'opération]***.

ARTICLE 5 – Engagements de la Région

La Région décide d'accorder à ce programme une contribution maximale de ***[montant de la subvention]*** € sur la base du tableau financier prévu à l'article 2, sous forme d'une subvention versée au taux de ***[taux d'aide]*** % du montant hors taxes des études.

La Région se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation de l'opération ou de réalisation non conforme au projet de convention accepté par la Commission Permanente.

ARTICLE 6 – Durée du contrat et délais de réalisation

La présente convention prend effet à la date de la décision d'attribution de la subvention jusqu'au ***[date d'échéance de la convention]***.

L'opération inscrite dans la convention doit être réalisée suivant l'échéancier défini à l'article 3 de la présente convention, achevée au plus tard le ***[date d'échéance de la convention]***.

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la décision d'attribution, sauf dérogation explicite.

ARTICLE 7 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale

7.1. Délais de validité de la subvention

Le bénéficiaire dispose jusqu'au ***[date d'échéance de la convention]*** pour présenter une demande de solde. Passé ce délai, la subvention est caduque et annulée.

7.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire, en une seule fois (demande de solde) après justification par celui-ci de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

La demande de solde est :

- signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Lorsqu'il s'agit d'un organisme public, elle comprend en outre la signature du comptable public ou du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ;
- accompagnée du certificat d'achèvement des actions ;
- accompagnée des références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- accompagnée du compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire. Ce compte rendu s'accompagne, pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

Le montant de la subvention déterminé par application des règles définies constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire de l'article 4 du règlement d'attribution des subventions régionales de la délibération CR n°44-06 du 17 mai 2006. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La restitution de la subvention régionale peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celle de l'opération inscrite à la convention.

ARTICLE 8 – Suivi du contrat

Le maître d'ouvrage informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés.
Le comité de pilotage mis en place par le maître d'ouvrage, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir au moins une fois afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente de la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

A ……	A Paris, le ……
Le Maître d'ouvrage	Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France Jean-Paul HUCHON

ANNEXE N°2 A LA DELIBERATION

CONVENTION POUR LA REALISATION D'ACTIONS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION ENTRE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE ET *[BENEFICIAIRE]*

La Région d'Ile-de-France,
dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON
en vertu de la délibération n° CP ***[référence du rapport]*** du ***[date de la CP]***
ci-après dénommée " la Région ",

d'une part,

[Bénéficiaire]**,**
dont le siège est situé ***[adresse du siège du bénéficiaire]***
représentée par son ***[Titre du signataire de la convention]***, ***[Identité du signataire de la convention]***,
ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Après avoir rappelé la délibération de la Région CR 44-06 du 17 mai 2006, relative au plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire sur la période 2006 – 2010,

Sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation de ***[intitulé de l'action de sensibilisation]***, participant à la réalisation du ***[X]***ème objectif intitulé ***[« titre de l'objectif »]***.

ARTICLE 2 – Détermination du montant de la subvention régionale

Le montant de la subvention régionale est apprécié au regard des autres financements publics présentés par le maître d'ouvrage dans le budget prévisionnel conformément au règlement d'attribution adopté par la délibération CR 44-06 du 17 mai 2006.

[Tableau récapitulant la nature de l'opération, les investissements, le taux d'aide et le montant de la subvention]

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Région comprise) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total subventionnable hors taxe du projet.

ARTICLE 3 – Echéancier de réalisation

Pour les opérations retenues, l'échéancier de réalisation figure dans le tableau ci-joint :

[Echéancier de réalisation]

ARTICLE 4 – Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mener les actions jusqu'à leur terme et conformément au projet détaillé joint en annexe à la présente convention et soumis à la Commission Permanente de la Région,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
  - du maître d'ouvrage
  - de la Région
  - ***[Inscrire les autres membres du comité de pilotage]***

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir durant la durée de la présente convention pour suivre le déroulement des actions de sensibilisation (rendu obligatoire de l'évaluation de ces actions).

ARTICLE 5 – Engagements de la Région

La Région décide d'accorder à ce programme une contribution maximale de ***[montant de la subvention]*** € sur la base du tableau financier prévu à l'article 2, sous forme d'une subvention au taux de 40 % du montant hors taxes des actions.

La Région se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation des actions ou de réalisation non conforme au projet de convention accepté par la Commission Permanente.

ARTICLE 6 – Durée du contrat et délais de réalisation

La présente convention prend effet à la date de la décision d'attribution de la subvention régionale jusqu'au ***[date d'échéance de la convention]***.

L'action inscrite dans la convention doit être réalisée suivant l'échéancier défini à l'article 3 de la présente convention, achevée au plus tard le ***[date d'échéance de la convention]***.

Aucun commencement des actions ne doit en outre avoir été effectué avant la décision d'attribution de la subvention, sauf dérogation explicite.

ARTICLE 7 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale

7.1. Délais de validité de la subvention

Le bénéficiaire dispose jusqu'au ***[date d'échéance de la convention]*** pour présenter une demande de solde. Passé ce délai, les subventions sont caduques et annulées.

7.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire en une seule fois (demande de solde) après justification de la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

La demande de solde est :

- signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée et, lorsqu'il s'agit d'un organisme public, par le comptable public du bénéficiaire qui certifie que les dépenses prises en charge par le bénéficiaire sont exactes et réelles ;
- accompagnée du certificat d'achèvement des actions comme un certificat du maître d'ouvrage accompagné de l'évaluation de ces actions ;
- accompagnée des références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- accompagnée du compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'action signé par le représentant légal du bénéficiaire et par son comptable public le cas échéant.

Le montant de la subvention déterminé par application des règles définies constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire de l'article 4 du règlement d'attribution des subventions régionales de la délibération CR n°44-06 du 17 mai 2006. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.
La restitution des subventions régionales peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celle de l'action inscrite à la convention.

ARTICLE 8 – Suivi du contrat

Le maître d'ouvrage informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution des actions, afin d'en dresser le bilan.
Le comité de pilotage mis en place par le maître d'ouvrage, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir régulièrement afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrés lors de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 – Information - communication

Pendant toute la durée des actions, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « actions réalisées avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X% ou X€ du montant global » accompagné du logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Le projet de panneau devra être soumis à l'approbation de la Région. Le maître d'ouvrage se porte garant du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité pendant toute la durée des actions.

D'autre part, la Région peut implanter, si elle le juge nécessaire, un ou plusieurs panneaux d'information par une société d'affichage désignée par elle, en collaboration avec le maître d'ouvrage. Pour cela, le maître d'ouvrage mettra à disposition de la Région toutes les informations utiles à la réalisation de ces panneaux.

De plus, le maître d'ouvrage se porte garant du maintien de l'ensemble des panneaux, dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité, pendant toute la durée des actions.

Enfin, les cocontractants de la Région s'engagent à mentionner la participation financière de la Région d'Ile-de-France dans toutes les actions d'information et de promotion des opérations, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, les subventions seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente de la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

A ……	A Paris, le ……
Le Maître d'ouvrage	Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France Jean-Paul HUCHON

ANNEXE N°3 A LA DELIBERATION

CONVENTION POUR *[INTITULE DES TRAVAUX]*
ENTRE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
ET *[BENEFICIAIRE]*

La Région d'Ile-de-France,
dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON
en vertu de la délibération n° CP ***[référence du rapport]*** du ***[date de la CP]***
ci-après dénommée " la Région ",

d'une part,

[Bénéficiaire]**,**
dont le siège est situé ***[adresse du siège du bénéficiaire]***
représentée par son ***[Titre du signataire de la convention]***, ***[Identité du signataire de la convention]***,
ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Après avoir rappelé la délibération de la Région CR 44-06 du 17 mai 2006, relative au plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies locales et renouvelables et la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire sur la période 2006 – 2010,

Sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention régionale ainsi que les engagements réciproques des parties dans le cadre de la réalisation de ***[intitulé de l'opération]***, participant à la réalisation du ***[X]***ème objectif intitulé ***[« titre de l'objectif »]***.

ARTICLE 2 – Détermination du montant de la subvention régionale

Le montant de la subvention régionale est apprécié au regard des autres financements publics présentés par le maître d'ouvrage dans le plan de financement définitif du projet conformément au règlement d'attribution adopté par la délibération CR 44-06 du 17 mai 2006.

[Tableau récapitulant la nature de l'opération, les investissements, le taux d'aide et le montant de la subvention]

En tout état de cause, le montant cumulé des subventions perçues (tous financeurs confondus, Région comprise) ne pourra dépasser le plafond de 80% du coût total subventionnable hors taxe du projet.

ARTICLE 3 – Echéancier de réalisation :

Pour les opérations retenues, l'échéancier de réalisation est le suivant :

[Echéancier de réalisation]

ARTICLE 4 – Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- mener les opérations jusqu'à leur terme et conformément au projet soumis à la Commission Permanente à la Région d'Ile-de-France,
- assurer le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale arrêtée à l'article 2,
- inscrire sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations,
- mettre en place un comité de pilotage composé :
  - du maître d'ouvrage
  - de la Région
  - ***[Inscrire les autres membres du comité de pilotage]***
- réaliser obligatoirement :
  - soit un Conseil d'Orientation Energétique (COE) permettant de répertorier les bâtiments et usages les plus énergivores ;
  - soit des études entrant dans le cadre des objectifs définis dans l'article 1 du règlement d'attribution adopté par la délibération CR 44-06 du 17 mai 2006.
- reverser à la Région la part des certificats d'économies d'énergie correspondant au pourcentage d'aide régionale.
- Fournir le bilan énergétique d'exploitation de ***[l'installation]*** à la Région pendant une durée de 5 ans après réalisation des travaux.

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le maître d'ouvrage.

Ce comité devra se réunir durant le chantier mais aussi durant la durée de la présente convention pour suivre les travaux.

ARTICLE 5 – Engagements de la Région

La Région décide d'accorder à ce programme une contribution maximale de ***[montant de la subvention]*** € sur la base du tableau financier prévu à l'article 2, sous forme d'une subvention versée au ***[taux ou barème]***.

La Région se réserve le droit de réviser ses engagements financiers en cas de non réalisation de l'opération ou de réalisation non conforme au projet de convention accepté par la Commission Permanente.

ARTICLE 6 – Durée du contrat et délais de réalisation

La présente convention prend effet à la date de la décision d'attribution de la subvention régionale jusqu'au ***[date d'échéance de la convention]***.

L'opération inscrite dans la convention doit être réalisée suivant l'échéancier défini à l'article 3 de la présente convention, achevée au plus tard le ***[date d'échéance de la convention]***.

Aucun commencement des opérations ne doit en outre avoir été effectué avant la date d'attribution de la subvention, sauf dérogation explicite.

ARTICLE 7 – Durée de validité et modalités de versement de la subvention régionale

7.1. Délais de validité de la subvention

Le bénéficiaire dispose jusqu'au ***[date d'échéance de la convention]*** pour présenter une demande de solde. Passé ce délai, la subvention est caduque et annulée.

7.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Pour un montant de subvention inférieur ou égal à 45 000 €, la subvention sera versée en une seule fois (demande de solde) après justification par celui-ci de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

Pour un montant de subvention supérieur à 45 000 €, un seul acompte dans la limite de 50% du montant de chaque subvention pourra être demandé par le bénéficiaire.

Cette demande d'acompte devra être :

- accompagnée des situations des entreprises vérifiées par le maître d'œuvre et validées par le maître d'ouvrage certifiant avoir atteint 50% de réalisation de l'opération ;
- accompagnée des références, dates et montants des factures ou actes payés au titre de l'opération précisant le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Lorsqu'il s'agit d'un organisme public, elle comprend en outre la signature du comptable public ou

du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ;

La demande de solde est :

- signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Lorsqu'il s'agit d'un organisme public, elle comprend en outre la signature du comptable public ou du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ;
- accompagnée du certificat d'achèvement des actions ;
- accompagnée des références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- accompagnée du compte rendu financier final en dépenses et en recettes de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire. Ce compte rendu s'accompagne, pour les subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

Le montant de la subvention déterminé par application des règles définies constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire de l'article 4 du règlement d'attribution des subventions régionales de la délibération CR n°44-06 du 17 mai 2006. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La restitution de la subvention régionale peut être exigée en cas de divergence manifeste entre la nature des réalisations et celle de l'opération inscrite à la convention.

ARTICLE 8 – Suivi du contrat

Le maître d'ouvrage informe la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution de l'opération, afin de dresser le bilan des actions et travaux réalisés.
Le comité de pilotage mis en place par le maître d'ouvrage, dont la composition est décrite à l'article 4, doit se réunir régulièrement afin d'être tenu informé de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 – Information - communication

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X% ou X€ du montant global » accompagné du logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Le projet de panneau devra être soumis à l'approbation de la Région. Le maître d'ouvrage se porte garant du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité pendant toute la durée des travaux.

D'autre part, la Région peut implanter, si elle le juge nécessaire, un ou plusieurs panneaux d'information par une société d'affichage désignée par elle, en collaboration avec le maître d'ouvrage. Pour cela, le maître d'ouvrage mettra à disposition de la Région toutes les informations utiles à la réalisation de ces panneaux.

De plus, le maître d'ouvrage se porte garant du maintien de l'ensemble des panneaux, dans de bonnes conditions d'entretien et de lisibilité, pendant toute la durée des travaux.

Enfin, les cocontractants de la Région s'engagent à mentionner la participation financière de la Région d'Ile-de-France dans toutes les actions d'information et de promotion des opérations, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation des fonds non conforme à leur objet, la subvention sera restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation de la Commission Permanente de la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

A ……	A Paris, le ……
Le Maître d'ouvrage	Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France Jean-Paul HUCHON